

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE **DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES**

FÉDÉRATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE
22 rue OBERKAMPF
75011 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1932

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément à l'article 6 & 14 des statuts de la FÉDÉRATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE remplace le règlement du 25 novembre 1994 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier du 10 Novembre 2001.

TITRE 1^{er}

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2:

Il est institué des organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq (5) membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre(4) ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont nommés sur proposition des différentes instances :

1° pour la commission départementale de discipline par le Comité Directeur du comité départemental.

2° pour la commission régionale de discipline par le Comité Directeur de la ligue régionale.

3° sur le plan fédéral, pour la commission fédérale de discipline et la commission nationale d'appel par le Comité Directeur de la fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son doyen sur décision prise par la commission disciplinaire elle-même.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3:

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4:

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5:

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6:

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7:

Les poursuites disciplinaires sont engagées:

- sur le plan départemental par le président du comité départemental .
- sur le plan régional par le président de la ligue régionale .
- sur le plan fédéral par le président du comité directeur fédéral.

Il est nommé au sein de la fédération ou de ses organes régionaux ou départementaux par le président de la commission disciplinaire concernée, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Les 3 commissions ci-dessus ont compétence pour prononcer les sanctions à l'encontre d'associations ou de membres de la fédération pour des faits survenus lors ou à l'occasion de compétitions, rencontres, manifestations ou réunions pratiquées à leur échelon.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la fonction à elle confiée, prononcée:

- à l'échelon départemental par le Comité Directeur du Comité Départemental.
- à l'échelon régional par le Comité Directeur de la Ligue Régionale.
- à l'échelon fédéral par le Comité Directeur de la Fédération.

Elles reçoivent délégation, suivant le cas, des présidents de Comités Départementaux, des présidents de Ligues Régionales, du Président Général, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

4/8

Article 8:

Les représentants chargés de l'instruction établissent au vu des éléments du dossier, dans un

délai de deux mois à compter de leur saisine, un rapport qu'ils adressent à l'organe disciplinaire de leur échelon. Ils n'ont pas compétence pour clore d'eux-mêmes une affaire.

Article 9:

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président de la commission concernée devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze (15) jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze (15) jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit (8) jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10:

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt (20) jours.

5/8

Article 11:

Les représentants chargés de l'instruction présentent oralement leur rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12:

L'organe disciplinaire concerné délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé et au président général de la fédération par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9 .

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13:

Les organes disciplinaires de 1^{ère} instance doivent se prononcer dans un délai de trois (3) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, les organes disciplinaires de 1^{ère} instance sont dessaisis et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14:

La décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance concerné peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président Général de la fédération dans un délai de dix (10) jours. Ce délai est porté à trente (30) jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance concerné dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15:

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de 1^{ère} instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du 3^{ème} alinéa de l'article 12.

Article 16:

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six (6) mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ne peut être aggravée.

7/8

Article 17:

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive.

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18:

Les sanctions applicables sont:

1° Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, suspension de terrain, interdiction d'organiser une manifestation.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après:

a) L'avertissement;

b) Le blâme;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions;

d) Des pénalités pécuniaires; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police;

e) Le retrait provisoire de la licence;

f) La radiation;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 19:

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

8/8

Article 20:

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue, si dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.